

Projet de règlement grand-ducal

**déterminant la composition et le fonctionnement de la
commission consultative chargée de l'examen des demandes
d'aides**

Avis du Conseil d'État

(9 octobre 2018)

Par dépêche du 11 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 19 et 21 septembre 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen tire son fondement légal de plusieurs dispositions légales :

- l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
- l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;
- l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 ;
- l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen compte mettre en place la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides prévues dans les différents régimes prévus par les lois précitées. Afin de fusionner les deux commissions en charge de l'examen des demandes d'aides découlant des différents régimes pour en créer une seule, il abroge par ailleurs le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises, ainsi que le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Le Conseil d'État note que la loi du 1^{er} août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 a été publiée le 6 août 2018, de sorte qu'il convient d'insérer la date dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous avis à l'endroit du préambule et de l'article 1^{er}.

De même, la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises a été publiée le 1^{er} octobre 2018. Il convient dès lors d'insérer la date du projet de règlement grand-ducal sous avis à l'endroit du préambule et de l'article 1^{er}.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous objet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...), au lieu des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante. En outre, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Tel que signalé plus haut, la date de la loi relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et celle de la loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 sont à insérer au préambule et à l'article 1^{er}.

Préambule

À la fin du cinquième visa, il convient d'ajouter un point-virgule en lieu et place du point.

Au sixième visa, les termes «(à adapter le cas échéant)» sont à supprimer.

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « **Art. 1^{er}.** ».

L'article sous examen est à intituler « Champ d'application ».

À la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les termes « d'aviser » par les termes « de donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe

« aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens. Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 4.

Dans la mesure où la forme abrégée « ministre » est introduite par l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous examen, il convient de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous revue.

Le paragraphe 3 est à intégrer dans le paragraphe 1^{er} en écrivant :

« Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la Commission consultative en matière d'aides d'État, ci-après « commission », chargée de donner son avis sur les demandes d'aides et prévue : [...] ».

Au paragraphe 3, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de donner deux dénominations différentes à la commission en question et demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de supprimer les termes « ou « Commission aides d'État » ».

Article 2

Le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, au paragraphe 1^{er} il y a lieu d'écrire « onze membres ». Cette observation vaut également pour l'article 3, paragraphe 4.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « ministre » », étant donné que le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Au paragraphe 2, les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule, pour écrire, à titre d'exemple : « ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ».

Au paragraphe 4, les institutions, administrations, services, etc., prennent uniquement une majuscule au premier substantif. Il y a dès lors lieu d'écrire « Société nationale de crédit et d'investissement ».

Article 3

Au paragraphe 3, il y a lieu de supprimer le trait d'union entre le terme « ce » et le terme « dernier ».

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, aux paragraphes 6, 7 et 8, il convient de conjuguer les verbes « être », « tenir », « établir » et « transmettre » à l'indicatif présent.

Article 4

Le Conseil d'État constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le paragraphe 3, où les auteurs font emploi des termes « les ministres ». Le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer les termes « les

ministres » par les termes « le ministre » et de conjuguer le verbe « fixer » au singulier, pour écrire :

« à moins que le ministre ne lui fixe un délai plus long ou plus court. »

Article 6

À la phrase liminaire, il convient de supprimer les termes « les règlements grand-ducaux suivants » pour être superfétatoires.

Au point 1°, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications.

Article 7

L'article sous examen est à intituler « **Art. 7.** Formule exécutoire ».

Il convient d'écrire le terme « officiel » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 9 octobre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes